

[...][...]

32.499/II/PN

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le « Conseil des Bruxellois d'origine étrangère » a envoyé à un particulier néerlandophone, Conseiller communal à la Ville de Bruxelles, une invitation bilingue (recto/verso). Tant la version française que la version néerlandaise de la lettre comporte des en-têtes bilingues. L'enveloppe, qui présente bien les coordonnées du destinataire en néerlandais, comporte néanmoins des mentions préimprimées bilingues.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie de l'envoi incriminé.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Le Conseil des Bruxellois d'Origine Etrangère constitue un service local de Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'envoi de l'invitation en cause constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique du destinataire étant connue, l'invitation aurait dû lui être envoyée uniquement en néerlandais.

De surcroît, la lettre et son enveloppe devaient être établies entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes.

En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document et son enveloppe doivent être présentés dans une seule langue, celle du document lui-même.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]